

INSTALLATION D'UNITÉS DE DÉSINFECTION AUX ULTRA-VIOLETS À L'USINE DE FILTRATION

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné,

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 6 mai 2019, le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement n° 1779 intitulé :

Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance et les honoraires professionnels pour les travaux d'installation d'unités de désinfection aux ultra-violets à l'usine de filtration, incluant tous les travaux connexes, en décrétant une dépense et un emprunt de 1 514 000 \$ à ces fins

dont l'objet est décrit dans le titre.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement n° 1779 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En vertu de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 13 au 17 mai 2019, au bureau de l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1779 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2499. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 1779 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 17 mai 2019, au bureau de l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
6. [Le règlement n° 1779 ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés à l'hôtel de ville, durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
7. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**
 - 7.1 Toute personne qui, au 6 mai 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité, et
 - être domicilié depuis au moins six (6) mois au Québec, et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 7.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant le 6 mai 2019;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
- 7.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois avant le 6 mai 2019;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 7.4 Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 6 mai 2019, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

8. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE :

- 8.1 100 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1779 sur tous les immeubles imposables bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur défini au règlement n° 1440 de la Ville de Vaudreuil-Dorion, selon la valeur de ces immeubles.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce septième (7^e) jour du mois de mai deux mille dix-neuf (2019).

Mélissa Côté, notaire, OMA
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Secteur concerné par le Règlement n° 1779
(Plan n° 13.128.1 - Règlement n° 1440)

